



**MINISTÈRE
DE L'ACTION PUBLIQUE,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA SIMPLIFICATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'administration et
de la fonction publique**

Service de la synthèse statutaire, du
développement des compétences et de la donnée
Sous-direction de la synthèse statutaire, des
politiques territoriales et des partenariats

Département du cadre statutaire et
du dialogue social

Paris, le **20 MARS 2025**

**La Directrice générale de l'administration
et de la fonction publique**

à

**Mesdames et messieurs les directrices et
directeurs des ressources humaines**

**Madame la directrice générale des collectivités
locales**

Madame la directrice générale de l'offre de soins

Objet : information sur le droit de se taire dans les procédures disciplinaires des agents publics (en complément de la fiche de la DGAFP du 10 octobre 2024)

1. Décision

Saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), le Conseil constitutionnel a, par une décision [n° 2024-1105 du 4 octobre 2024](#), déclaré contraire à la Constitution le deuxième alinéa de [l'article L. 532-4 du code général de la fonction publique](#) (CGFP), en ce que ces dispositions ne prévoient pas que le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée doit être informé de son droit de se taire (point 15 de la décision).

Il a jugé que le droit de se taire, qui découle des dispositions de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, tout comme le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, et qui s'applique à tout agent public (fonctionnaires titulaires, stagiaires, élèves, agents contractuels ou apprentis), s'étend à tout type de procédure répressive y compris disciplinaire.

Il a en effet considéré que lorsque le fonctionnaire comparaît devant le conseil de discipline devant lequel il est convoqué, il « (...) peut être amené, en réponse aux questions qui lui sont posées, à reconnaître les manquements pour lesquels il est poursuivi disciplinairement. Or, les déclarations ou les réponses du fonctionnaire devant cette instance sont susceptibles d'être portées à la connaissance de l'autorité investie du pouvoir de sanction » (points 13 et 14).

Il a statué dans le même sens en ce qui concerne les procédures disciplinaires conduites devant une instance juridictionnelle à l'encontre d'un notaire (décision [n° 2023-1074 QPC](#) du 8 décembre 2023), d'un magistrat du corps judiciaire (décision n° [2024-1097 QPC](#) du 26 juin 2024) et d'un magistrat du corps des chambres régionales des comptes (décision n° [2024-1108 QPC](#) du 18 octobre 2024).

Les conséquences de cette nouvelle règle ont été précisées par une décision du Conseil d'État du 19 décembre 2024¹ qui a jugé que l'agent public faisant l'objet d'une procédure disciplinaire ne peut être entendu sur les manquements qui lui sont reprochés sans qu'il soit préalablement informé du droit qu'il a de se taire, et plus précisément que :

- sauf détournement de procédure, le droit de se taire ne s'applique pas aux échanges ordinaires entre agents dans le cadre de l'exercice du pouvoir hiérarchique, ni aux enquêtes et inspections diligentées par l'autorité hiérarchique ou les services de contrôle, même si ces diligences peuvent révéler des manquements² ;
- lorsque l'autorité disciplinaire a déjà engagé une procédure disciplinaire à l'encontre d'un agent et que ce dernier est ensuite entendu dans le cadre d'une enquête administrative diligentée à son endroit, il incombe aux enquêteurs de l'informer de son droit de se taire ;
- en cas de sanction disciplinaire, si l'agent n'a pas été informé de son droit de se taire alors que cette information était requise, cette irrégularité ne peut entraîner l'annulation de la sanction que lorsque, eu égard à la teneur des déclarations de l'agent public et aux autres éléments fondant la sanction, celle-ci repose de manière déterminante sur des déclarations obtenues sans information préalable de ce droit.

2. Conséquences sur les contentieux en cours

Si la décision du Conseil constitutionnel reporte l'abrogation du deuxième alinéa de l'article L. 532-4 du CGFP au 1^{er} octobre 2025, elle impose une application immédiate de la notification du droit de se taire devant le conseil de discipline (point 18). L'inconstitutionnalité de ces dispositions peut être invoquée dans les affaires en cours (point 19). Le juge apprécie l'irrégularité tenant à l'absence d'information du droit de se taire au cas par cas³. Le vice résultant du défaut d'information du droit de se taire n'entraînera donc pas l'annulation automatique de la sanction disciplinaire.

3. Suites à donner

Afin de se conformer à la décision du Conseil constitutionnel, une disposition législative venant compléter l'article L. 532-4 du CGFP devra être publiée au plus tard le 1^{er} octobre 2025.

Toutefois, comme indiqué dans la note DGAFP du 10 octobre 2024, l'information des agents de leur droit de se taire doit d'ores et déjà s'effectuer dans toutes les procédures disciplinaires en cours ou à venir à l'égard de tout agent public mis en cause, que le conseil de discipline soit ou non saisi.

¹ [CE, Sect., 19 décembre 2024, n° 490157, publié au recueil Lebon](#), concernant un magistrat. Voir aussi [CE, 5/6 CHR, 6 janvier 2025, n° 471653](#), concernant un gardien de la paix stagiaire.

² Les conclusions sous la décision précitée du Conseil d'État du 19 décembre 2024 évoquent : « [...] le risque bien particulier, et sans doute d'occurrence assez rare, d'un détournement de la procédure pré-disciplinaire, c'est-à-dire l'hypothèse dans laquelle une phase pré-disciplinaire est mobilisée, allongée précisément pour contourner l'obligation de notification du droit de se taire dans la phase disciplinaire, pour obtenir que le mis en cause, en confiance, établisse lui-même l'exactitude matérielle des faits qui seront qualifiés par la suite avant d'être sanctionnés. Une telle situation est notamment susceptible de se produire lorsque, eu égard à l'ensemble des éléments dont disposait l'administration, il apparaissait d'ores et déjà certain qu'une procédure disciplinaire serait engagée et que l'enquête a été diligentée aux seules fins de recueillir, dans un cadre dépourvu de l'ensemble des garanties de la procédure disciplinaire, des propos de nature à fonder de manière déterminante la sanction ultérieurement prononcée. [...] ».

³ Selon les mêmes conclusions précitées : « [...] il appartient au juge administratif, saisi de la sanction disciplinaire, d'en apprécier la légalité « au regard des seuls pièces ou documents que l'autorité investie du pouvoir disciplinaire pouvait ainsi retenir », ce qui implique pour le juge d'apprécier si le dossier disciplinaire tiendrait en l'« expurgant » des preuves viciées, de se poser la question de savoir au vu de l'ensemble des pièces du dossier si, en faisant abstraction des déclarations éventuellement obtenues en méconnaissance de l'obligation d'information sur le droit de se taire, il eût été suffisant à fonder la sanction et par suite à faire échapper cette dernière à l'annulation [...] ».

3.1. La notification du droit de se taire est requise dès l'engagement de la procédure disciplinaire

La mention selon laquelle l'agent bénéficie du droit de se taire, qui s'exerce tout au long de la procédure disciplinaire, doit figurer dans le courrier qui lui notifie l'engagement de la procédure et qui l'informe de son droit à obtenir communication de son dossier, à présenter des observations, et à se faire assister d'un défenseur de son choix.

A défaut de notification par écrit, l'information peut être délivrée à l'agent par d'autres moyens, par exemple oralement lors d'éventuelles auditions subséquentes. La notification doit dans ce cas rester traçable, de manière à pouvoir établir en cas de contentieux que la garantie a bien été respectée.

En cas de réunion du conseil de discipline, il convient de rappeler explicitement à l'ouverture de la séance que ce droit a été notifié à l'agent et demeure applicable tout au long de la procédure.

Les visas de la décision de sanction doivent mentionner que ce droit a été porté à la connaissance de l'agent conformément aux obligations en vigueur⁴.

3.2. La notification du droit de se taire n'est en revanche pas requise en cas d'enquêtes effectuées en dehors d'une procédure disciplinaire, sauf détournement de procédure

Pour prévenir le risque de censure juridictionnelle de la décision de sanction à raison d'un détournement de procédure, l'enquête administrative doit être conduite exclusivement dans le cadre de son objet initial, sans être utilisée comme un moyen détourné pour collecter intentionnellement des éléments sur des manquements déjà identifiés en dehors des garanties attachées à la procédure disciplinaire.

En pratique, chaque étape de l'enquête (convocations, auditions, rapports) doit être documentée de manière claire afin d'écartier tout soupçon d'instrumentalisation à des fins disciplinaires. Ainsi, les convocations ne doivent pas faire mention de fautes disciplinaires ou d'allégations spécifiques visant un agent. De même, les questions posées durant les auditions doivent éviter d'accuser directement un agent, notamment dans des situations où des manquements sont déjà identifiés et qu'il devient prévisible qu'une procédure disciplinaire sera engagée. Si au cours de l'enquête, des éléments suffisamment sérieux laissent envisager l'engagement d'une procédure disciplinaire, les enquêteurs doivent en informer l'autorité disciplinaire compétente qui pourra, si elle décide d'ouvrir une procédure disciplinaire, notifier formellement à l'agent son droit de se taire ainsi que les autres garanties prévues par la réglementation.

Je vous remercie de m'informer des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces recommandations.

Nathalie COLIN



**Directrice générale de l'administration
et de la fonction publique**

⁴ Par exemple : « Considérant que X a été informé(e) de son droit à communication de son dossier, de la possibilité de se faire assister par un ou plusieurs conseils de son choix et de son droit de se taire (...) ».